



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

N° DAF_2025_001749

Relatif à

**Prestations d'accompagnement des Troubles Psychosociaux (TPS) au profit du
Service du Commissariat des Armées (SCA)**

*Accord-cadre (articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à 6 du Code de la Commande Publique)
Donnant lieu l'émission de bons de commande (articles R.2162-13 et 14 du Code de la Commande
Publique)*

Procédure de passation :

Procédure adaptée passée selon les dispositions des articles R.2123-1, R.2123-2 et R.2123-7 du Code de la Commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET, FORME, MONTANT ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
1.1. Objet de l'accord-cadre.....	7
1.2. Allotissement.....	7
1.3. Forme de l'accord-cadre	7
1.4. Durée de l'accord-cadre	7
1.5. Montant de l'accord-cadre.....	7
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE	8
ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 4 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES (ARTICLES R.2122-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	8
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 6 - MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION (ARTICLE L2194-1) : CLAUSE DE REEXAMEN (ARTICLE R.2194-1-1° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	9
6.1. Evolution des prestations non substantielles	9
6.2. Ajout ou modifications de références au bordereau des prix unitaires (BPU)	9
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES CO-CONTRACTANTS	9
7.1. Représentation des parties	9
7.2. Confidentialité et protection des données à caractère personnel	10
7.3. Protection des données à caractère personnel	10
7.4. Contrôle sécurité	11
7.5. Sécurité et prévention	11
7.6. Conflit d'intérêts.....	12
7.7. Propriété intellectuelle	12
7.8. Obligations administratives	12
7.9. Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	12
7.10. Charte et label « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » (RFAR)	12
7.11. Obligations environnementales liées à l'achat	13

7.12. Clause d'insertion sociale.....	13
7.13. Réparation des dommages et assurance	13
7.14. Défaillance du titulaire.....	13
7.15. Fermeture de l'entreprise du titulaire pour congés.....	13
ARTICLE 8 - PRIX ET REGLEMENT	13
8.1. Composition des prix	13
8.2. Forme des prix	14
8.3. Révision des prix.....	14
8.4. Clause butoir.....	14
8.5. Avances	14
8.6. Acomptes.....	15
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	15
9.1. Modalités d'exécution des prestations	15
9.2. Prestations à prix forfaitaires.....	15
9.3. Prestations sur bons de commande	15
9.4. Lieux d'exécution des prestations.....	17
9.5. Certificat de bonne exécution	17
ARTICLE 10 - OPERATION DE VERIFICATION ET DECISION APRES VERIFICATION	17
10.1. Vérification quantitative	17
10.2. Vérification qualitative	17
10.3. Décision après vérification	18
10.4. Admission, ajournement, refaction et rejet	18
ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT	18
11.1. Carte achat	18
11.2. Dématérialisation des factures	20
11.3. Modalités de facturation	20
11.4. Transmission des factures.....	21
11.5. Délai de paiement.....	21
ARTICLE 12 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES	21

ARTICLE 13 - PENALITES - REFACTIONS	21
13.1. Application des pénalités pour retard d'exécution.....	22
13.2. Application des réfections.....	22
ARTICLE 14 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	22
ARTICLE 15 - RESILIATION DU MARCHE (ARTICLES 38 A 45 DU CCAG FCS)	23
ARTICLE 16 - LITIGES	23
ARTICLE 17 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	24
ARTICLE 18 - DEROGATIONS.....	24
ANNEXE AU CCAP	24

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES DEFINITION DES NOTIONS

Conformément à l'article 2 « définitions » du CCAG FCS :

I. Les parties au contrat

L'« **acheteur** » est le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui conclut le marché avec le titulaire. En l'espèce, l'acheteur est le pouvoir adjudicateur : **Plate-Forme Commissariat Sud-Est**.

Les coordonnées du pouvoir adjudicateur sont les suivantes :

Monsieur le directeur
de la Plate-Forme Commissariat Sud-Est
Quartier Général Frère
BP 90226
69362 LYON Cedex 07
N° SIRET : 130 015 365 00013
N° Intracommunautaire : FR 86 130 015 365
Code APE : 8422Z Défense

Le bénéficiaire est l'entité qui exécute le l'accord-cadre conclu avec le titulaire et l'acheteur. En l'espèce, il s'agit de la Direction Centrale du Commissariat des Armées (**DCSCA**).

Le « **titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire.

II. Notifications et informations

Conformément à l'article 3.1. « Forme des notifications et informations » du CCAG FCS, « La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ».

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les **parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.**

La passation du présent accord-cadre est dématérialisée et le seul support de communication et moyen de transmissions, (demandes d'informations...) est la **Plate-forme des Achats de l'Etat (PLACE)**;

IMPORTANT

Lors de l'envoi d'informations par les moyens de transmission cités ci-dessus, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de pouvoir identifier formellement la provenance de ceux-ci.

Pour ce faire et afin d'éviter tout litige, le transmetteur devra faire figurer obligatoirement : le nom de la société, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que son adresse courriel s'il en possède une.

En ce qui concerne ces moyens matériels ou dématérialisés de transmission, ceux-ci devront être vierges de tous virus et ne pas être altérés. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur refusera tout document infecté ou altéré et en avertira le candidat. Celui-ci pourra retransmettre un nouveau document non corrompu, **dans le cas où le délai initial mentionné** par le pouvoir adjudicateur, **n'est pas expiré.**

ARTICLE 1 - OBJET, FORME, MONTANT ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations d'accompagnement de troubles psychosociaux (TPS) au profit du Service du Commissariat des Armées (SCA), du Contrôle général des Armées (CGA) et de la Commission de recours militaire (CRM).

Code CPV : 85300000-2 Services d'action sociale et services connexes.

CPV secondaire : 85121270-6 Services prestés par les psychiatres ou les psychologues.

Lieu d'exécution : France métropolitaine, Outre-mer et étranger (liste des organismes indiquée dans l'annexe 1 au CCTP).

1.2. Allotissement

Il s'agit d'un accord-cadre **non alloti** dans la mesure où son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.3. Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire.

Il est soumis aux dispositions des articles R.2162-1 à 4 du Code de la Commande Publique, et s'exécute par l'émission d'un ordre de service (poste 1) et de bons de commande (poste 2), conformément aux articles R.2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique.

Les prestations du poste 1 (mise en place d'un numéro d'appel et suivi du dispositif) sont exécutées à prix forfaitaires et s'exécutent après émission d'un ordre de service, et seront réglées sur facture comme précisé dans l'article 11 du présent document.

Les prestations du poste 2 (entretiens individuels, entretiens de groupe, conseils ou coaching) sont exécutées à prix unitaires et peuvent s'exécuter dès la notification de l'accord-cadre après l'émission d'un bon de commande et seront réglées sur facture comme précisé dans l'article 11 du présent document.

1.4. Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois courant à compter de sa date de notification.

Il peut ensuite être reconduit tacitement trois (3) fois par période de reconduction de 12 mois sans toutefois que la durée de l'accord-cadre n'excède 48 mois. Le titulaire du marché ne pourra pas s'opposer à cette reconduction.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur fait connaître sa décision deux (2) mois avant la période de reconduction concernée. Cependant, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

La date d'anniversaire de l'accord-cadre est sa date de notification.

1.5. Montant de l'accord-cadre

Le montant estimatif annuel de l'accord-cadre est de 175 000,00 € HT (210 000,00 € TTC), soit 700 000,00 € HT (840 000,00 € TTC) sur la durée totale (4 ans reconductions comprises) de l'accord-cadre.

Le présent accord-cadre ne comporte pas de minimum et comporte un montant maximum sur la durée totale (4 ans reconductions comprises) de 800 000,00 € HT soit 960 000,00 € TTC.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (AE),
2. L'offre financière du titulaire (Pièce financière : annexe 1 à l'AE) ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS) ([arrêté du 30 mars 2021](#)), consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr sauf dérogations mentionnées à l'article 18 du présent CCAP ;
6. L'offre technique du titulaire : annexe 2 à l'AE (comprenant ses réponses aux demandes de précisions et régularisations) ;
7. Les éventuelles mise au point avant notification du présent accord-cadre nécessaires suite aux questions posées pendant la phase de consultation ;
8. Les modifications apportées en cours d'exécution selon les dispositions des articles R.2194-1 à 9 du Code de la Commande Publique ;
9. Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
10. Les bons de commande ;
11. Les ordres de service.

Seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'acheteur font foi. Le présent accord-cadre est régi par les lois et les règlements en vigueur en France. Il est précisé que tout document ou correspondance relatif à l'accord-cadre doit être rédigé en langue française.

Ainsi, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, celles-ci prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées supra.

Les prescriptions des pièces constitutives annulent tout effet des clauses et conditions soit commerciales, soit techniques que le titulaire aurait inclus dans des devis, notes ou lettres adressées au pouvoir adjudicateur à quelle que date que ce soit.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations portent sur l'accompagnement des troubles psychosociaux incluant la mise en place d'un numéro d'appel dédié, le suivi du dispositif ainsi que la réalisation d'entretiens individuels et collectifs, accompagnés de conseils et de coaching.

Les prestations à la charge du titulaire sont définies au CCTP et son annexe.

ARTICLE 4 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES (ARTICLES R.2122-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en application l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique relatif à la passation de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance totale est interdite, cependant, le candidat est autorisé à recourir à la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties du marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Les modalités relatives à la sous-traitance sont définies aux articles R.2193-3 à 4 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION (ARTICLE L2194-1) : CLAUSE DE REEXAMEN (ARTICLE R.2194-1-1° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

Le pouvoir adjudicateur peut, en cours d'exécution, apporter des modifications au présent accord-cadre, conformément à l'article L2194-1 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-1-1° du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur prévoit une clause de réexamen dont les modalités sont explicitées ci-après :

6.1. Evolution des prestations non substantielles

Chaque année, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire du présent accord-cadre, une réunion d'échanges entre le titulaire, le bénéficiaire et le pouvoir adjudicateur peut avoir lieu afin de réexaminer les éléments techniques suivants :

- Méthode de travail ;
- L'organisation des prestations.

Ces modifications sont contractualisées par le biais d'un avenant. Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier l'objet du contrat ou de bouleverser substantiellement l'équilibre économique du présent accord-cadre.

- Changement ou ajout d'un organisme ne modifiant pas le périmètre géographique de réalisation de la prestation.

Dans ce cas, un ordre de service est émis par le pouvoir adjudicateur afin d'acter cette modification et/ou suppression.

6.2. Ajout ou modifications de références au bordereau des prix unitaires (BPU)

Des lignes référençant les prestations dans la pièce financière pourront être modifiées en cours d'exécution dans le cas suivant :

- Substitution d'une prestation par une autre prestation au même prix.

Dans ces cas, un ordre de service sera émis par le pouvoir adjudicateur afin d'acter cette modification et/ou suppression.

- Ajouts d'une nouvelle prestation

Ces modifications seront contractualisées par le biais d'un avenant. Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier l'objet du contrat ou de bouleverser substantiellement l'équilibre économique du présent accord-cadre.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES CO-CONTRACTANTS

7.1. Représentation des parties

7.1.1. Représentation du pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 3.3 du CCAG FCS, dès la notification de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur désigne son représentant.

7.1.2. Représentant du titulaire

Conformément à l'article 3.3 du CCAG FCS, dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne un correspondant pour le représenter auprès de l'administration. Cette personne nommément désignée doit être joignable par l'administration.

Ce correspondant sera le correspondant privilégié pour l'ensemble des obligations de l'accord-cadre.

7.2. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire, le cas échéant ses sous-traitants, et le pouvoir adjudicateur, qui a l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution des prestations, conformément à l'article 5. CCAG FCS.

7.3. Protection des données à caractère personnel

L'article 5.2 du CCAG FCS relatif à la protection des données à caractère personnel s'applique.

« 5.2.1 Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

5.2.2. En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

5.2.3. Lorsque le titulaire (sous-traitant au sens du RGPD) met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;
- les obligations de l'acheteur (responsable du traitement au sens du RGPD) et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution de l'accord-cadre

Les documents particuliers de l'accord-cadre précisent également les pénalités applicables au titulaire en cas de méconnaissance de la réglementation.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG FCS ».

« 5.3. Mesures de sécurité :

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées par l'acheteur dans les documents particuliers du marché. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce fait, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies :

- les informations ne lui ont été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre ;
- il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

5.4. Information des sous-traitants (sous-traitant ultérieur » au sens du RGPD) :

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article

5.5 Il reste responsable du respect de celles-ci ».

7.4. Contrôle sécurité

L'accès à une emprise du ministère des Armées (MINARM), du titulaire, des agents du titulaire et de (ou des) sous-traitant(s) du titulaire n'est pas de droit, mais celui-ci est subordonné au résultat d'une enquête administrative.

Pour ce faire, le représentant du responsable pouvoir adjudicateur prend contact avec le(s) potentiel(s) titulaire(s) afin de communiquer les documents types et informations nécessaires pour chaque agent devant en finalité accéder à (aux) emprise(s) concernée (s) par la prestation.

Points particuliers :

- En cas de changement de dirigeant, il est obligatoire d'en informer le pouvoir adjudicateur.

Après la notification, le titulaire, pour des renseignements ou toutes modifications concernant les accès aux emprises du MINARN, doit contacter le représentant du pouvoir adjudicateur par voie électronique à l'adresse courriel : pfc-sud-est.sec-secu-defense.fct@intradef.gouv.fr .

7.5. Sécurité et prévention

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurités sont applicables au présent accord-cadre.

Le personnel devra respecter les règles de conduite, les directives et les consignes arrêtées par l'organisme bénéficiaire responsable des lieux pour assurer la sécurité des personnes, des installations et des biens (sécurité incendie, non utilisation des téléphones, photocopieurs et autres équipements du site...).

Conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS, la non application par le titulaire des mesures de sécurités prévues par l'instruction précitée, entraînera la résiliation de l'accord-cadre à ses torts, sans préjudice des peines prévues dans les dispositions du code pénal relatives aux crimes contre la sûreté de l'Etat.

7.6. Conflit d'intérêts

Le titulaire s'engage à prendre toutes mesures nécessaires avant et pendant toute la durée de l'exécution de l'accord-cadre aux fins d'éviter une situation de conflit d'intérêts telle que définie ci-dessous.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public conformément à l'article L. 2141-8 du code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où une situation de conflit d'intérêts, telle que définie ci-dessus, serait identifiée pendant la réalisation des prestations, le titulaire s'engage à en informer sans délai le pouvoir adjudicateur par écrit et à proposer des solutions pour remédier pleinement à la situation de conflit d'intérêts, étant entendu que ces solutions doivent être expressément approuvées par le pouvoir adjudicateur. À défaut, le marché sera résilié pour non-respect de la réglementation.

7.7. Propriété intellectuelle

Sans objet.

7.8. Obligations administratives

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents doivent être soit accessibles librement sur E-Attestation. Si tel n'est pas le cas, le titulaire communique les documents au pouvoir adjudicateur par mail à l'adresse suivante pfc-sud-est-dap-s2.contact.fct@intradef.gouv.fr.

7.9. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, conformément à l'article 7 du CCAG FCS.

Le titulaire s'engage à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché/accord-cadre ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Le titulaire s'engage, le cas échéant, à exécuter les actions en faveur du développement durable précisées dans son mémoire technique.

7.10. Charte et label « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » (RFAR)

Depuis de nombreuses années, le ministère des Armées s'est engagé dans un parcours lui permettant de faire progresser ses pratiques responsables. Après avoir signé la Charte « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » en 2010 puis en 2021, il est labélisé « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » (RFAR), adossé à la norme ISO 20400 délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats depuis 2014. Il encourage désormais le développement des bonnes pratiques en matière de RSE. A cet effet, le ministère des Armées invite ses fournisseurs à s'engager dans un parcours français d'achats responsables, en signant la Charte RFAR, et aboutissant, pour les plus engagés et les plus déterminés, à l'obtention du Label RFAR.

Le titulaire pourra informer le ministère des Armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la Charte RFAR ou l'obtention du Label RFAR et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Pour toute information, consultez le site internet <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises> - Contact : labelrfar@finances.gouv.fr.

7.11. Obligations environnementales liées à l'achat

Le représentant de l'organisme bénéficiaire procède à des contrôles réguliers, afin de s'assurer que le titulaire respecte, le cas échéant, les actions mises en place dans le cadre de la protection de l'environnement proposées dans son offre (mémoire technique) dans le cadre des mesures environnementales. En cas de manquements récurrents constatés, il pourra être fait application de l'article 13 du présent CCAP.

7.12. Clause d'insertion sociale

Compte tenu de la sensibilité de l'objet de l'accord-cadre, qui porte sur l'accompagnement des troubles psychosociaux, et de la nécessité de garantir l'anonymat et la confidentialité des bénéficiaires, aucune clause sociale n'est prévue dans le cadre du présent accord-cadre.

Les prestations requièrent l'intervention de personnels spécifiquement qualifiés et soumis à des obligations de confidentialité, ce qui ne permet pas la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale.

7.13. Réparation des dommages et assurance

Les articles 8 et 9 du CCAG FCS s'appliquent. Le titulaire doit être en mesure de fournir sur demande les attestations d'assurances, garantissant une couverture suffisante et appropriée à l'objet de l'accord-cadre.

7.14. Défaillance du titulaire

En cas de défaillance dans l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur met le titulaire en demeure d'honorer ses engagements. Cette mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec accusé-réception.

En cas de défaillance réitérée, il est fait application des dispositions de **l'article 41 du CCAG FCS**.

7.15. Fermeture de l'entreprise du titulaire pour congés

L'exécution normale du service ne sera pas interrompue pendant la période de fermeture de l'entreprise du titulaire. Si le titulaire décide de la fermeture de son entreprise pour congés, il doit faire assurer les prestations qui lui sont confiées, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent marché.

En cas d'arrêt de travail (grève) de son personnel, le titulaire est tenu d'assurer les prestations conformément au présent contrat.

ARTICLE 8 - PRIX ET REGLEMENT

8.1. Composition des prix

Les prix initiaux du présent accord-cadre sont établis conformément à la pièce financière complétée par le titulaire constituant l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre :

Pour le poste 1 :

- Le coût des prestations,
- toutes les charges fiscales,
- les frais frappant obligatoirement les prestations et autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations cités à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS.

Pour le poste 2 :

- Le coût des prestations
- toutes les charges fiscales,
- les frais frappant obligatoirement les prestations et autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations cités à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS
- En métropole, les frais de déplacement de l'intervenant, les frais d'hébergements et de déplacements de l'équipe dédiée à la prestation dans le cadre de la réalisation du marché sont compris dans le prix unitaire. En Outre-mer et à l'étranger, ces frais sont facturés en supplément conformément à la pièce financière.

8.2. Forme des prix

Le présent accord-cadre est traité à prix mixtes : unitaires et forfaitaires.

Les prix indiqués dans l'annexe 1 (pièce financière) à l'acte d'engagement sont :

- Définitifs ;
- Révisibles dans les conditions décrites à l'article 8.3 du présent document ;
- Exprimés en euros à deux décimales HT et TTC ;
- Réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre.

8.3. Révision des prix

La révision de prix s'effectue annuellement un mois après la date anniversaire de l'accord-cadre (date de notification) selon la formule suivante :

$$P = P0 \times \left(\frac{\text{Indice ICHTrev} - \text{TS1}}{\text{Indice ICHTrev} - \text{TS0}} \right)$$

P = Prix révisé hors taxe ;

P0 = Prix initial hors taxe, figurant sur le bordereau de prix ;

Indice ICHTrev-TS1 (Identifiant : 001565195). = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - tous salariés - (Base 100 en décembre 2008) représentatif à la date de révision des prix ;

Indice ICHTrev-TS0 (Identifiant : 001565195). = l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - tous salariés - (Base 100 en décembre 2008) représentatif à la date de la remise des offres finales.

- L'indice figurant au numérateur est le dernier indice connu et définitif à la date de révision des prix.
- Le coefficient obtenu est arrondi au millième supérieur.
- Les valeurs de l'indice sont à relever sur le site internet de l'INSEE : <https://www.insee.fr>.
- Si un indice utilisé n'est pas publié pendant 6 mois, une substitution de cet indice pourra être opérée sous forme d'ordre de service.
- Dans le cas où l'INSEE propose un indice de remplacement, la substitution se fait par ordre de service.

8.4. Clause butoir

L'évolution du prix est limitée à une augmentation annuelle maximum égale à 3 % (les 3 % se calculent sur chaque prix dans le cas de prestations à prix unitaires et sur la totalité du prix en cas de prestations à prix forfaitaire).

8.5. Avances

Sans objet.

8.6. Acomptes

Le droit de percevoir des acomptes est reconnu au titulaire du marché dans les conditions fixées aux articles R.2191-20 à 22 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1. Modalités d'exécution des prestations

Le titulaire convient, dans les huit jours à compter de la date de notification de l'accord-cadre, d'un rendez-vous avec le représentant de l'organisme bénéficiaire pour définir clairement l'exécution pratique des prestations.

Les modalités d'exécution des prestations sont définies au CCTP.

9.2. Prestations à prix forfaitaires

Les prestations du **poste 1** (mise en place d'un numéro d'appel et suivi du dispositif) sont exécutées à prix forfaitaires après émission d'un ordre de service et feront l'objet d'un paiement dans les conditions fixées à l'article 11.3 « MODALITES DE FACTURATION » du présent document.

9.3. Prestations sur bons de commande

9.3.1. Général

Les prestations du **poste 2** (entretiens individuels, entretiens de groupe, conseils ou coaching) sont exécutées à prix unitaires par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins du bénéficiaire, dès la notification de l'accord-cadre et feront l'objet d'un paiement dans les conditions fixées à l'article 11.3 « MODALITES DE FACTURATION » du présent document.

Le paiement peut être exécuté :

- Par virement administratif,

OU

- Par carte d'achat.

Le titulaire choisira, lors de la soumission de son offre, l'un des deux modes de règlement et en informera l'administration en cochant la case appropriée sur l'acte d'engagement à l'article B4 – Choix du mode de règlement.

Depuis le 01/06/2023, les bons de commande dématérialisés et non signés remplacent désormais les bons de commande « papier ».

Ainsi, les bons de commande dématérialisés sont validés par une personne dûment habilitée et revêtent une valeur juridique légale.

Les bons de commande précisent :

- L'identification des parties : pouvoir adjudicateur et titulaire ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique (numéro EJ CHORUS) ;
- La désignation et la référence des prestations ;
- Les quantités commandées ;
- Le prix unitaire initial € HT (éventuellement révisé) ;
- Le taux de la TVA ;
- Le montant € TTC;
- L'adresse et les coordonnées du ou des destinataire(s) et du ou des lieux de réalisation des prestations

- L'adresse de facturation ;
- Les références propres au bon de commande: numéro, date d'émission, signature.
- Le délai de réalisation des prestations

Les bons de commande dématérialisés sont notifiés au titulaire à l'adresse courriel mentionnée dans son acte d'engagement.

Ils sont notifiés par l'AIFE BDC-RPA : bdcrpa.aife@finances.gouv.fr. Le titulaire à la charge de relevé sa messagerie et éventuellement de vérifier dans sa boîte de réception les courriels « SPAM » et/ou « indésirable » provenant de l'adresse supra.

Le titulaire accuse bonne réception des bons de commande par courriel aux adresses en copie de la notification, lequel vaut date de notification et commencement du délai d'exécution.

En l'absence d'accusé de réception dans les 3 jours ouvrés, la date d'envoi + 3 jours valent date de notification.

En cas d'urgence, les délais courent dans les conditions prévues à l'article 3.2.1 du CCTP.

9.3.2. Délai d'exécution des prestations

Conformément à l'article 13 du CCAG/FCS, le délai d'exécution du bon de commande court à compter de sa date de notification.

La date d'expiration du délai d'exécution est déterminée en fonction de la durée mentionnée dans le bon de commande.

Dès que le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités pour retard comme définies ci-après dans le CCAP.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour du marché et doivent être réalisés jusqu'à leur complète exécution.

9.3.3. Prolongation du délai d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut prolonger le délai contractuel :

- si le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel du fait de la personne publique ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
- **et à condition** que le titulaire ait formulé la demande dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle sont apparues les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Aussi, aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel, conformément à l'article 13.3.4 du CCAG/FCS.

Toute demande de prolongation de délai doit être adressée à la DCSCA aux adresses mails suivantes :

michele.schaeffer@intradef.gouv.fr

christelle.emery@intradef.gouv.fr

9.3.4. Dérogation au principe d'exclusivité

En cas d'impossibilité du titulaire de réaliser la ou les prestation(s) commandée(s) (délai, technique, quantité) par le pouvoir adjudicateur, celui-ci se réserve la possibilité de faire appel à un autre opérateur économique que le titulaire afin de réaliser cette prestation.

Cette incapacité à assurer la prestation doit se formaliser de manière alternatives comme précisé ci-après :

- formulation par le titulaire de manière expresse et écrite au pouvoir adjudicateur de son incapacité à exécuter une ou partie des prestations commandes par bon de commande

- absence d'exécution des prestations et/ou de réponse du titulaire à la commande, après mise en demeure du pouvoir adjudicateur, conformément au périmètre des prestations définies et aux délais prescrits dans le bon de commande.

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou parties des prestations prévues au marchés, aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG FCS.

9.4. Lieux d'exécution des prestations

Les lieux d'exécution sont définis à l'annexe 1 du CCTP. La couverture s'étend sur toute la France (y compris l'Outre-mer) et à l'étranger dans les unités dépendantes du SCA, du CGA et de la CRM.

9.4.1. Fermeture du ou des lieux d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations sont ouverts toute l'année. Néanmoins, aucune intervention ne s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés, sauf spécifications particulières ou demande expresse du site concerné.

De plus, dans le cas d'une fermeture d'un lieu d'exécution en cours d'année, quelle que soit la période, le représentant du pouvoir adjudicateur en informera le titulaire au minimum quinze jours avant la fermeture. Aucune prestation ne sera réalisée pendant cette fermeture. Il en est de même en cas de pont ou de week-end prolongé.

9.5. Certificat de bonne exécution

Le pouvoir adjudicateur peut délivrer au titulaire ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « **certificat de bonne exécution du marché** », sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat peut notamment être refusée si :

- La qualité ou la quantité des livrables ou les prestations attendues ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard...

ARTICLE 10 - OPERATION DE VERIFICATION ET DECISION APRES VERIFICATION

Les prestations sont soumises à des vérifications qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre.

10.1. Vérification quantitative

Par dérogation à l'article 28 du CCAG- FCS, les opérations de vérification quantitatives sont effectuées à la livraison par le représentant de l'établissement bénéficiaire et portent sur la conformité aux quantités fixées dans le bon de commande.

L'exécution des prestations est constatée par la remise des livrables conformes aux spécifications de l'accord-cadre, attestée par le bénéficiaire.

10.2. Vérification qualitative

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, les opérations de vérification qualitatives sont effectuées par le représentant de l'établissement bénéficiaire et portent sur la conformité des prestations aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification sont réalisées dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Le point de départ du délai de vérification est la date de fin des prestations.

10.3. Décision après vérification

10.3.1. Vérification quantitative

À l'issue des opérations de vérification quantitatives opérées telles que précisées dans l'article 10, si les prestations ne sont pas exécutées dans leurs intégralités conformément aux stipulations de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire d'achever les prestations dans un délai qu'il prescrit.

10.3.2. Vérification qualitative

À l'issue des opérations de vérification qualitative, le bénéficiaire prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 10.4 du présent document.

10.4. Admission, ajournement, réfaction et rejet

Par dérogation à l'article 30 du CCAG/FCS, pour chaque poste, la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations sera effectuée par le conseiller social de la DCSCA.

L'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet se déroule conformément à l'article 30 du CCAG FCS.

10.4.1. Admission

Le conseiller social prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de cette décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

10.4.2. Ajournement

L'ajournement des prestations se déroule, le cas échéant, selon les conditions de l'article 30.2 du CCAG FCS.

10.4.3. Réfaction

Lorsque le conseiller social estime que des prestations, sans être entièrement conforme aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admise en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

10.4.4. Rejet

Le rejet des prestations se déroule, le cas échéant, selon les conditions de l'article 30.4 du CCAG FCS.

ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT

11.1. Carte achat

La carte d'achat est utilisée dans le présent accord-cadre comme moyen de commande et de paiement.

11.1.1. Délai de mise en place de la carte d'achat

Le présent accord-cadre est exécuté par carte d'achat conformément aux dispositions du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023.

En cas de première mise en place, le titulaire dispose d'un délai maximum de six mois, à compter de la notification de l'accord-cadre, pour être opérationnel dans la mise en œuvre de la carte d'achat.

En cas de dépassement de ce délai, et hormis les cas d'impossibilité avérée évoqués ci-dessous, le titulaire encourt les pénalités énoncées par le présent document.

Dans l'hypothèse où le titulaire dispose déjà d'une solution de carte d'achat, cette solution doit être opérationnelle dès la notification de l'accord-cadre.

11.1.2. Prérequis à l'exécution par carte d'achat

Afin de permettre l'exécution d'un marché par carte d'achat le titulaire doit se doter :

- d'un contrat monétique avec une banque ;
- d'une solution d'acceptation permettant le traitement des commandes passées par cartes d'achat et s'appuyant sur une solution de traitement de flux financier interopérable et notamment sur le réseau retenu par l'acheteur dans son marché d'émission de carte achat et certifié PCI-DSS;

La solution d'acceptation retenue doit permettre d'envoyer à la banque émettrice des cartes d'achat les informations suivantes :

- a) Le nom ou la raison sociale, le numéro unique d'identification de l'accepteur tel que défini à l'article 1er du décret du 16 mai 1997 ;
- b) L'identification de la carte utilisée ou de son porteur ;
- c) La date d'utilisation de la carte d'achat ;
- c) L'identification du marché ;
- d) Le montant de la créance née et, le cas échéant, l'indication de la TVA ;
- e) Le décompte des sommes dues : nature des fournitures ou services, prix et, le cas échéant, quantité.

11.1.3. Modalités de fonctionnement de la carte d'achat

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS, les commandes pourront être passées au titulaire par tout porteur de carte d'achat au sens du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 et de l'instruction comptable CPAE1912209J du 29 mars 2019. Le processus carte d'achat est le suivant, pour chaque commande (à l'étape « commande » et non encore livrée) :

- 1 demande d'autorisation;
- 1 livraison;
- 1 télécollecte;
- 1 facture correspondant à chaque télécollecte;

Les télécollectes partielles ne peuvent être acceptées que sous réserve d'une référence unique d'autorisation bancaire.

11.1.4. Modalités d'émission des bons de commande hors carte d'achat

Dans l'hypothèse où six mois après la notification de l'accord-cadre le titulaire ne dispose pas d'une solution carte d'achat ou en cas d'impossibilité avérée pour le titulaire de recourir à la carte d'achat (dysfonctionnement, nantissement, etc.), les bons de commande sont émis, avec l'accord de l'acheteur, selon les modalités classiques fixées à l'article 9 « CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS » et feront l'objet d'un paiement dans les conditions fixées à l'article 11.3 « MODALITES DE FACTURATION » du présent document.

Modalités de facturation et de règlement par carte d'achat

Parallèlement à la demande de télécollecte, le titulaire peut adresser la facture selon les conditions fixées à l'article 11.3 « MODALITES DE FACTURATION » en précisant que le paiement est effectué par carte d'achat.

Le titulaire doit toutefois tenir à disposition du porteur de carte la facture produite au moment de la télécollecte.

Si cette condition n'est pas respectée, le titulaire du marché encourt les pénalités énoncées par le présent document.

Les prestations effectuées par le titulaire du marché sont payées par la banque de l'acheteur dans un délai réduit. Cet organisme habilité à effectuer des opérations de banque, est titulaire du « marché d'émission de carte d'achat » passé par l'acheteur.

11.2. Dématérialisation des factures

L'obligation de transmettre des factures dématérialisées, prévue au I de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 juin 2014, s'applique à tous les titulaires et sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus avec les personnes publiques soumises à l'obligation de réception des factures dématérialisées.

Elle s'applique aux fournisseurs ayant la personnalité juridique, quelle que soit leur nature juridique : personnes morales de droit privé, personnes morales de droit public, personnes physiques ou professions libérales.

11.3. Modalités de facturation

Les paiements sont effectués par virement sur le compte du titulaire, effectué par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire (11, rue Mi-carême – BP502 – 42007 SAINT-ETIENNE), sur le compte du titulaire.

11.3.1. Mentions obligatoires

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- **la description en clair conforme au bordereau de prix (annexes n°1 à l'acte d'engagement)** ; la facture doit mentionner le détail et le montant total par poste, le cas échéant ;
- **le numéro du service exécutant (PFC-CE) : D04666B069** (référence obligatoire pour le traitement de la facture) ;
- **le numéro d'engagement juridique (10 chiffres) CHORUS** communiqué sur le bon de commande. L'absence de cet élément entraînera le rejet de la facture et la suspension du délai global de paiement ;
- les lieux d'exécution ;
- les dates (périodes d'exécution) ;
- la date de facturation.

11.3.2. Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts. Les prix doivent être exprimés en euros à deux décimales H.T et TTC.

11.3.3. Frais particuliers

Néant.

11.3.4. Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

11.4. Transmission des factures

Le titulaire transmet ses factures en version dématérialisée via le portail CHORUS-PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Les factures peuvent être dématérialisées par Echange de Données Informatiques (EDI), déposées sous format « PDF » directement sur le portail CHORUS-PRO ou encore par saisie directement sur le portail.

S'informer sur CHORUS PORTAIL PRO : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr> ;

Le titulaire désirant des renseignements concernant ce mode de transmission peut contacter notre équipe dédiée à l'adresse suivante :

- E-mail  pfc-sud-est-dfin-demat.contact.fct@intradef.gouv.fr ;
- Hotline : 04.37.27.29.88 / 04.37.27.29.78.

Les factures qui parviendraient par une autre voie seront systématiquement renvoyées.

En cas de difficultés, le fournisseur a recours au chatbot « paiement des fournisseurs » dénommé (Claudia) :

En cas de questions ou difficultés rencontrées pour la création d'un compte ou concernant une facture, le fournisseur a la possibilité de recourir à une boîte de dialogue virtuelle dénommée « chatbot Claudia », directement intégrée au portail Chorus pro. Ce chatbot enrichit les fonctionnalités déjà existantes et permet, en plus de l'accompagner dans la création de compte, de répondre aux sollicitations liées au paiement des factures.

11.5. Délai de paiement

Le délai global de paiement est de **trente (30) jours maximum**. Le délai global de paiement de l'avance débute à compter de la date de notification du bon de commande.

Le délai global de paiement de la facture débute à la réception de celle-ci sur le portail CHORUS-PRO, sous réserve que le service ait été fait (cf. décision d'admission des prestations).

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent accord-cadre fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

« Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. »

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 euros (cf. art 9 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013). Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante, ou au comptable de l'État au sens de l'article 79 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

ARTICLE 12 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement de créances est l'ordonnateur indiqué sur l'acte engagement de l'accord-cadre.

ARTICLE 13 - PENALITES - REFACTIONS

Les pénalités, les réfections et l'exécution aux frais et risques du titulaire sont cumulables. Les pénalités sont cumulées pour une application trimestrielle, bien que leur transmission par les bénéficiaires au pouvoir adjudicateur soit à compter de leur survenance.

13.1. Application des pénalités pour retard d'exécution

Elles sont appliquées sur les termes contractuels d'exécution fixés dans le présent CCAP et au CCTP.

Conformément à l'article 14.1 du CCAG FCS, lorsque le terme contractuel, éventuellement modifié par une prolongation de délai, est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard suivant la formule :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

Dans laquelle :

P = le montant des pénalités ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard. Tout jour entamé est dû.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de retard sur les rendus des livrables (rapports) des postes 1 et 2, une pénalité de 50€ par jour calendaire est appliquée par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de non-exécution d'un entretien ou d'une intervention commandée par bon de commande, imputable au titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire comme suit :

Prestations	Montants
Entretien individuel	50 €
Entretien de groupe	100 €
Une demi-journée d'intervention	200 €

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur peut accepter une exonération des pénalités.

13.2. Application des réfections

La réfaction consiste en une réduction du prix selon l'étendue des imperfections constatées.

À la réception de la fiche d'incident par le Pouvoir Adjudicateur, en cas d'anomalie constatée, celui-ci notifie au titulaire un décompte provisoire, mentionnant le montant de la réfaction qui sera appliqué sur la prochaine facture.

Le titulaire dispose alors d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision de rejet ou d'acceptation de la réfaction à compter de la réception du décompte. Passé ce délai, en l'absence de réponse, le titulaire est considéré comme ayant accepté la réfaction. Le pouvoir adjudicateur est le seul habilité à prononcer la réfaction lors de la réception de la facture mensuelle accompagnée de la fiche d'infraction mentionnant un manquement.

Dans le cas où plusieurs défaillances seraient détectées le même mois, les réfections peuvent se cumuler.

ARTICLE 14 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu au respect des obligations contractuelles du présent accord-cadre. S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, il devra en informer immédiatement le pouvoir

adjudicateur, par courriel, avec confirmation écrite par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, ou en cas de non réactivité du titulaire, il pourra être fait application de l'article 45 du CCAG FCS. Ainsi, l'acheteur se réserve en outre la possibilité de faire procéder par un tiers l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution d'une prestation ne pouvant souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation pour faute.

ARTICLE 15 - RESILIATION DU MARCHÉ (ARTICLES 38 A 45 DU CCAG FCS)

Les règles relatives à la résiliation sont celles prévues par le CCAG/FCS et notamment :

15.1 En cas de non-respect des obligations prévues, notamment inexactitude des documents et renseignements mentionnés, refus de production des pièces prévues, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire.

15.2 En cas de défaillance dans l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire d'honorer ses engagements dans un délai imparti. Passé ce délai, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG FCS.

15.3 Le pouvoir adjudicateur peut notamment mettre fin à tout moment à l'exécution de l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général (article 42 CCAG FCS) ou pour non-respect des obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement.

15.4 En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'accord-cadre est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

ARTICLE 16 - LITIGES

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre peut être soumis par le titulaire au service acheteur. La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation selon les modalités prévues aux articles L2197-1 et suivants du code de la commande publique

Une réclamation doit être transmise par le titulaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, au service acheteur. Ce courrier doit exposer les motifs du désaccord et indiquer, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Le service acheteur est tenu de répondre **dans les 15 jours à cette demande** ou d'émettre une réponse d'attente mentionnant un délai de réponse. **L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet de la demande.**

Un correspondant « entreprises » interne au service acheteur a été désigné pour traiter ce type de demande : Chef de la **Division Achats Publics- PFC SE**.

À défaut de résolution du litige ou différend par cet interlocuteur, le titulaire peut saisir la mission ministérielle PME : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

Tout différend survenant :

- À l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la PFC-SE/Division Achats Publics ;
- À l'occasion de la facturation ou du paiement doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la PFC-SE/Division Finances.

Les litiges éventuels sont régis par les lois et règlements en vigueur en France. Le tribunal administratif de LYON est seul compétent pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des titulaires français ou étrangers.

Tableau de contacts :

PME-PMI	Division Achats Publics	Plate-Forme Commissariat Sud-Est Quartier Général Frère Division Achats Publics BP 90 226 69 362 LYON CEDEX 07	04.37.27.30.05
Service Liquidation Mandatement	Division Finances	Plate-Forme Commissariat Sud-Est Quartier Général Frère Division Finances BP 90 226 69 362 LYON CEDEX 07	04.37.27.33.68

ARTICLE 17 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire est tenu, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, d'adresser au pouvoir adjudicateur, dans les 15 jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au redressement ou à la liquidation, ainsi qu'une copie de tous les actes afférents aux autorisations de poursuite d'activité du titulaire conformément à l'article L622-13 du code du commerce.

Si le liquidateur judiciaire ne reprend pas les obligations du titulaire, l'accord-cadre sera résilié conformément à l'article 39.2 du CCAG FCS.

ARTICLE 18 - DEROGATIONS

Les articles ci-après désignés du présent CCAPCCAP dérogent au CCAG FCS :

CCAP	CCAG FCS	Désignation des articles du CCAP
2	4.1	Documents contractuels constitutifs de l'accord-cadre
10.1	28	Vérification quantitative
10.2	28	Vérification qualitative
10.4	30	Admission, ajournement, réfaction et rejet
11.1.3	3.7.1	Modalités de fonctionnement de la carte achat
13.1	14.1	Application des pénalités pour retard d'exécution
13.1	14.1.3	Application des pénalités pour retard d'exécution

ANNEXE AU CCAP

- **Annexe 1** : Utilisation de la carte achat